

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS DU MAIRE**

74240

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

8 – Commande publique

OBJET

N° 2026-9

**Projet du passage au
pointage horaire des
activités scolaires et
périscolaires par la société
ARPEGE**

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et en particulier ses articles L2122-1 et R2122-8 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal n°2023-32 du 11 février 2023 et n°2024-49 du 08 juillet 2024 donnant délégation au Maire de certaines compétences du Conseil municipal en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la consultation organisée dans le cadre de procédure de marché sans mise en concurrence préalable,

Vu le budget 2026

Vu l'engagement numéro IN26-00014

Considérant le besoin du service d'améliorer le fonctionnement du pointage des enfants,

Considérant la proposition commerciale du prestataire ARPEGE pour réaliser cette prestation de modification des paramètres des activités actuelles.

DÉCIDE

ARTICLE 1 – D'ACCEPTER le devis proposé.

ARTICLE 2 – DE DIRE que le montant de la prestation s'élève à la somme de 5 995 € TTC.

ARTICLE 3 – DE DIRE que les crédits sont prévus au budget principal à cet effet.

ARTICLE 4 – DE DIRE que le Maire et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Gaillard, le 16 janvier 2026

Le Maire,
Antoine BLOUIN



Décision devenue exécutoire compte tenu :

de sa réception en Sous-Préfecture : 19/01/26

de sa mise en ligne le : 19/01/26

de sa notification le : 19/01/26

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.